

portant création d'attestations administratives autorisant à dédouaner des marchandises importées dans un but industriel ou commercial.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;
- VU le Décret N°144/PR du 24 Décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret N°215/PR du 16 Mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret du 1er Juin 1932, réglant le service des Douanes au Dahomey et les textes modificatifs subséquents ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et des Affaires Economiques ;

Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E

ARTICLE 1er.— Nul ne peut être autorisé à dédouaner des marchandises importées dans un but industriel ou commercial s'il ne justifie de la régularité de sa situation fiscale (en ce qui concerne les impôts ayant pour origine son activité professionnelle) vis-à-vis des services de l'assiette et du recouvrement des impôts et taxes.

En conséquence, le Service des Douanes doit exiger des propriétaires de marchandises à dédouaner, la production d'une attestation délivrée conjointement par les services des Impôts et du Trésor, constatant que les intéressés sont en règle envers eux. L'attestation peut être produite, au nom des propriétaires de marchandises, par les commissionnaires agréés en douane.

Ces attestations sont délivrées une fois par an dans le courant du mois de Janvier et sont valables pour l'année de leur délivrance, sous réserve de visas des services des Impôts et du Trésor au cours du mois de Juillet; elles peuvent cependant être délivrées à tout moment pour les nouveaux importateurs.

Le modèle des attestations est fixé par décision du Ministre des Finances et des Affaires Economiques.

ARTICLE 2.- La Direction des Affaires Economiques doit exiger la production de l'attestation prévue à l'article précédent de toute personne désirant soumissionner pour la répartition des crédits ouverts sur les programmes d'importation.

ARTICLE 3.- A titre transitoire pour l'année 1966, les attestations prévues à l'article 1 ci-dessus sont délivrées dans le courant du mois de Juillet, et leur production sera exigée par le service des Douanes et la Direction des Affaires Economiques à compter du 1er Août 1966.

ARTICLE 4.- La présente ordonnance, qui entrera en vigueur immédiatement, sera exécutée comme loi d'Etat.-

Fait à COTONOU, le 13 AOÛT 1966

Par le Président de la République,

Le Ministre des Finances et
des Affaires Economiques,

Général Christophe SOGLO

Nicéphore SOGLO

AMPLIATIONS :

PR.....	4
MFAB.....	10
DAE.....	4
DI.....	4
Chambre de Commerce:	4
Trésor.....	4
Direction des Douanes	10
C.S.....	6
Ministères.....	10
SGG.....	4
IAA.....	1
Grande Chancellerie:	1
DGF - DB - CF.....	3
J O R D.....	1

=====